Département fédéral de l'intérieur

Office fédéral des assurances sociales

Domaine AVS, prévoyance professionnelle et PC
Secteur Cotisations AVS/AI/APG

28 septembre 2016

Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS

sélection de l'OFAS - n° 54

Résumé de la jurisprudence sur la détermination du statut de cotisant (consid. 3.2). La distribution de produits vitaux par une Sàrl n'a pas été qualifiée d'activité indépendante après vérification des critères de délimitation à prendre en compte (consid. 4).

arrêt du 22 octobre 2015 (9C_377/2015)

Il s'agissait de juger le statut de cotisant de B. qui distribue des produits vitaux pour animaux pour le compte d'une Sàrl. Le Tribunal fédéral n'a pas considéré que le critère d'un risque d'entrepreneur important, requis pour une activité lucrative indépendante, fût rempli du fait de la location d'un espace de bureau/stockage auprès du mari dans la maison d'habitation commune. Le leasing d'une voiture de tourisme (Renault), utilisée également à titre privé, justifie tout aussi peu un risque d'entrepreneur. Le fait que B. fasse usage de la raison sociale de la Sàrl, lors de présence sur des foires et sur les contrats, a plus été considéré comme un indice de l'existence d'un rapport de dépendance, resp. d'une activité lucrative dépendante. Ce qui plaide aussi en faveur de cette dernière, est le niveau de détail du contrat conclu entre B. et la Sàrl, qui prévoit des restrictions conséquentes nombreuses (p.ex. l'interdiction de ventes par le biais d'enchères sur internet sans autorisation préalable et expresse de la Sàrl, l'interdiction de concurrence partielle, etc.) (consid. 4.1 - 4.3, 4.5).

Se prononcent également contre une activité indépendante, le fait que l'expédition et la facturation étaient effectuées par la Sàrl ainsi que l'absence de tout *réel risque de ducroire*, qui n'a pas pu être justifié par l'éventualité d'une perte de commissions en cas d'insolvabilité d'un client. De même, le fait que la demanderesse ait auparavant géré en tant qu'indépendante un salon de beauté et d'onglerie, n'a pas pu être pris en compte en faveur de l'évaluation d'une activité indépendante, étant donné qu'il s'agissait d'un tout autre genre d'activité (consid. 4.4, 4.7, 4.8).